



POLITIQUE ET RÈGLES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Adoption	Résolutions
2000-08-31	CA-219-1854

Modifications	Résolutions
2002-09-19	CA-230-2030 (concordance)
2004-02-26	CA-240-2181 (concordance)
2006-11-30	CA-255-2478 (concordance)
2012-05-10	CA-297-3066 (concordance)
2022-05-24	CD-925-336 (concordance)
2022-06-13 (concordance)	

Abrogation	Résolutions
------------	-------------

INTRODUCTION

1. L'accroissement, la diversification et la complexité de plus en plus grande des activités universitaires ont amené l'École de technologie supérieure à mener une réflexion afin de définir les principes régissant la propriété intellectuelle sur les œuvres issues de ses activités, tout particulièrement celles découlant de la recherche. La législation canadienne, par la *Loi sur le droit d'auteur* ainsi que la *Loi sur les brevets* constitue le cadre juridique sur lequel s'appuie cette réflexion.

Au cours des dernières années, de nombreux établissements universitaires ont publié leurs politiques et leurs règlements en matière de propriété intellectuelle. Plusieurs de ces publications ainsi que celles d'autres organismes ont inspiré notre réflexion et le texte produit ici. Nous nous devons de souligner en particulier l'utilisation du document « Règlement sur la propriété intellectuelle à l'Université Laval ». De nombreuses sections de notre document reprennent en tout ou en partie son contenu en l'adaptant à notre propre contexte. Nous remercions l'Université Laval d'en avoir permis l'utilisation et l'adaptation.

La question de la propriété intellectuelle à l'École de technologie supérieure a déjà été abordée dans le document « *Politique et règles en matière d'éthique et d'intégrité en recherche* », approuvé par le Conseil d'administration de l'École par sa résolution CA 185 1455 du 14 juin 1995. Le document « *Politique et règle en matière de propriété intellectuelle* » présenté ici annule et remplace le chapitre 5 de ce document de juin 1995.

La présente Politique aborde donc d'une manière plus large toute la question de la propriété intellectuelle. Elle comporte une section portant sur les œuvres écrites, dont les œuvres créées en collaboration, les livres et articles scientifiques, le matériel pédagogique et les œuvres réalisées en tout ou en partie par les étudiants.

La *Politique* présentée ici traite toutefois principalement de la propriété intellectuelle en matière de recherche. Elle inclut à cet égard, une section sur les inventions, une autre sur les programmes d'ordinateurs ainsi qu'une section portant sur les considérations particulières en matière de recherche

contractuelle. Elle contient également une section sur la médiation, l'arbitrage ou les recours aux tribunaux civils ainsi que différentes annexes utiles à la mise en application de la *Politique*.

ÉNONCÉS DE PRINCIPES SUR LA RECHERCHE

2. La recherche à l'École de technologie supérieure, comme dans d'autres établissements universitaires, a essentiellement comme objectif l'acquisition et le développement de nouvelles connaissances scientifiques et de nouvelles technologies, leur transfert auprès du milieu industriel et d'autres organismes, leur utilisation au niveau des enseignements et enfin la formation de jeunes chercheurs qui pourront à leur tour participer au processus d'innovation et de transfert. Dans un contexte où tous les observateurs avertis s'entendent pour souligner l'importance croissante du savoir scientifique et du savoir-faire technologique, la recherche acquiert une valeur et une portée économique et sociale tout à fait cruciale, tant à court terme que dans une perspective plus stratégique.

Il faut constater par ailleurs que, comme la plupart des activités humaines, la recherche scientifique ou plus largement la recherche-développement ne se suffit pas à elle-même. Plus que jamais en effet, le chercheur doit s'intégrer dans un système complexe d'interactions multiples avec d'autres agents socio-économiques issus des milieux universitaires, gouvernementaux et privés : les organismes subventionnaires et autres organismes pourvoyeurs de fonds (qui désormais interviennent à la fois en amont et en aval de la recherche), les chercheurs d'autres établissements, y compris de l'étranger, les collaborateurs qui interviennent à toutes les étapes du processus de recherche, les entreprises commanditaires avec lesquelles des contrats de recherche sont négociés, les bureaux de liaison avec les entreprises que toutes les universités ont mis sur pied, les sociétés de commercialisation des résultats de recherche, les entreprises de capital de risque etc.

La recherche universitaire apparaît ainsi comme un rouage de plus en plus crucial de notre développement économique et de la création de richesse, mais un rouage d'une grande complexité dès lors qu'on tente de saisir la dynamique des interactions et des enjeux concernés.

Les principes ci-dessous ont trait à la propriété intellectuelle sur tout produit ou savoir faire, sous quelque forme qu'il se présente, qui est créé, développé ou modifié par un chercheur de l'ÉTS ou par toute autre personne qui répond à la définition de l'article 3 du présent document, soit dans l'exercice de ses fonctions au sein de la communauté universitaire, soit en bénéficiant de ressources de l'École.

Trois principes fondamentaux sous-tendent la reconnaissance, la protection et, le cas échéant, la valorisation de la propriété intellectuelle à l'École de technologie supérieure :

- a) L'École considère que, d'une façon générale, l'application et l'exploitation des résultats de ses recherches contribuent au progrès économique et social. Il relève donc de sa mission d'encourager le transfert technologique de ces résultats dans l'industrie ou auprès d'autres utilisateurs potentiels, cela d'autant plus que, dans la grande majorité des cas, des fonds publics financent directement ou indirectement les travaux de recherche qui y sont réalisés.
- b) La reconnaissance juste et équitable des droits respectifs des différents partenaires de recherche est à la fois l'un des fondements de l'intégrité en recherche et la garantie de sa continuation harmonieuse.

- c) Toute activité de recherche se situe dans un continuum dont l'intégrité doit être préservée. En amont, il s'agit de reconnaître la paternité des contributions passées. En aval, il s'agit d'assurer la pérennité de l'enseignement et de la recherche en protégeant les droits de l'École et de ses chercheurs sur les connaissances et autres produits issus des recherches qui y sont menées.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3. La présente *Politique* s'applique à tout membre de l'École et à toute personne rémunérée dans le cadre d'un contrat d'emploi émis par l'École, quelle que soit la source de financement utilisée pour assurer cette rémunération.

Elle s'applique également à toute personne à qui l'École confère un statut universitaire aux fins de demandes de fonds de recherche ou de la conduite d'activités de recherche et de création et à toute personne affectée ou travaillant à un projet de recherche dirigé par l'une ou l'autre des personnes ci-avant désignées, indépendamment des activités en question.

Les personnes qui, sans être membres de l'École contribuent aux activités de recherche, devront s'engager à respecter la présente Politique et les obligations qui en découlent tant pour l'École que pour ses membres, selon des modalités à définir d'après les circonstances.

4. Le directeur exécutif de la recherche et des partenariats est responsable de l'application de la présente Politique. Il est conseillé et assisté par le Décanat de la recherche et, au besoin, par des experts internes ou externes ou toute autre ressource compétente en la matière.
5. La présente *Politique* régit l'application de la *Loi sur le droit d'auteur* et de la *Loi sur les brevets* entre l'École et ses membres et entre les membres de l'École qui créent des œuvres en collaboration.
6. La présente *Politique* ne remplace pas à l'École la *Loi sur le droit d'auteur* ni n'en restreint l'application; elle doit donc être interprétée à la lumière de cette loi à laquelle tous les membres de l'École demeurent soumis.

SECTION 1

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE SUR LES ŒUVRES ÉCRITES

La terminologie couramment utilisée pour définir la propriété intellectuelle sur les œuvres écrites est « Le droit d'auteur ». Le milieu de l'édition étant plus familier avec cette terminologie, nous en ferons usage pour la présente section.

I. Détention du droit d'auteur sur les œuvres écrites

7. Le droit d'auteur comporte des droits moraux et des droits économiques. Les droits moraux existent en faveur de l'auteur de l'œuvre, tandis que les droits économiques appartiennent au titulaire du droit d'auteur.

Les droits moraux permettent au créateur d'une œuvre :

- a) d'en revendiquer la paternité, même sous pseudonyme, ou de réclamer la protection de son anonymat ;

- b) d'en protéger l'intégrité en réprimant toute déformation, mutilation, modification de son œuvre;
- c) d'empêcher toute utilisation préjudiciable à son honneur ou à sa réputation.

Les droits économiques appartenant au titulaire du droit d'auteur permettent d'exploiter l'œuvre, d'en tirer profit, de la protéger et d'exercer un contrôle des exploitations qui en sont faites.

Dans le respect de l'article 13.(3) de la Loi sur le droit d'auteur, l'École en fait l'application suivante :

- d) l'École, à moins de stipulation contraire, est titulaire du droit d'auteur lorsque l'auteur de cette œuvre est un employé de l'École en vertu d'un contrat de travail et que l'œuvre est exécutée dans ce cadre ;
 - e) l'auteur d'une œuvre est le premier titulaire du droit d'auteur sur cette œuvre lorsque cette œuvre est créée hors des fonctions universitaires et de la charge de travail du créateur, sans l'aide du personnel et sans l'usage de l'équipement, des locaux ou d'autres ressources particulières et exclusives de l'École ;
 - f) cependant, et tel que prévu à l'article 17 B), l'École renonce aux droits qui lui sont consentis en vertu de l'article 13.(3) de la Loi sur le droit d'auteur, dans le cas des livres et des articles scientifiques publiés par des éditeurs externes.
8. Indépendamment du droit de propriété initial du droit d'auteur, le créateur d'une œuvre conserve son droit moral sur son œuvre, à moins d'une renonciation écrite.

II. Utilisation équitable d'une œuvre

9. Est considérée comme utilisation équitable, la citation et la reproduction d'une partie peu importante, qualitativement ou quantitativement. Une telle utilisation est permise sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur ni l'obligation de verser de redevance, à la condition d'indiquer la source et le nom de l'auteur.
10. L'importance de la partie citée ou reproduite d'une œuvre s'apprécie d'après son caractère quantitatif ou qualitatif. Le caractère quantitatif ou qualitatif peu important d'une partie d'une œuvre peut s'évaluer en fonction des critères suivants :
- a) la taille de la partie reproduite;
 - b) sa proportion ou son importance par rapport à l'œuvre originale copiée;
 - c) sa taille par rapport à l'œuvre dans laquelle est incorporée;
 - d) le but de l'emprunt;
 - e) la concurrence préjudiciable pouvant en résulter pour le titulaire du droit d'auteur.
11. L'utilisation équitable d'une œuvre est permise sans le consentement du titulaire du droit d'auteur, pour des fins d'analyse, de critique, ou de compte rendu destiné aux journaux ou aux revues, ou pour des fins d'enseignement et de recherche, à la condition de toujours mentionner la source et le nom de l'auteur.

12. La reproduction d'une partie quantitativement ou qualitativement importante d'une œuvre requiert:
- a) l'autorisation du titulaire du droit d'auteur;
 - b) la mention de la source et du nom de cet auteur, dans le texte où cette reproduction s'insère.

III. Modalités particulières de l'application du droit d'auteur à l'École de technologie supérieure

A. Œuvres créées en collaboration

13. Une œuvre créée en collaboration est une œuvre réalisée par deux ou plusieurs auteurs, dans laquelle la part créée par l'un n'est pas distincte de celle créée par l'autre ou les autres ou quand les parts créées par les différents auteurs sont indissociables de l'œuvre entière.
14. Toute personne détient des droits sur une œuvre créée en collaboration, dans la proportion de son apport, quand elle a véritablement contribué à l'organisation des idées et à la mise en forme matérielle de l'œuvre, sans se limiter à avoir simplement donné des consultations, des conseils et des suggestions.
15. L'assemblage de différentes œuvres distinctes et autonomes ne donne pas naissance à une œuvre créée en collaboration.
16. Sous réserve des dispositions des articles 7, 17 B) et 18 de la présente Politique, l'École est titulaire du droit d'auteur sur les œuvres créées en collaboration par des membres de l'École.

B. Livres et articles scientifiques

17. A) Dans le cas de livres publiés par l'École, cette dernière verse 15 % des revenus perçus par l'École sur les ventes à l'auteur ou aux créateurs.
- B) Dans le cas de livres et d'articles scientifiques publiés par un éditeur externe et nonobstant l'article 7 de la présente Politique, l'École abandonne aux créateurs le droit d'auteur initial qu'elle détient sous les restrictions suivantes :
- a) l'École réserve son droit d'être remboursée du coût des ressources humaines et matérielles utilisées lorsque ces ressources ont été spécifiquement fournies par elle pour la création de l'œuvre, ou lorsque sa création a nécessité un apport en ressources dont l'importance dépasse ce qui est, de façon générale et usuelle, mis à la disposition des membres de l'École oeuvrant dans une situation comparable;
 - b) l'École peut exiger de retarder la publication du livre ou de l'article quand ce délai est nécessaire :
 - i. pour respecter une entente de confidentialité intervenue entre elle et un organisme qui a fourni des données confidentielles jusqu'à ce que cet organisme en autorise la divulgation ;

- ii. quand le livre ou l'article concerné énonce des résultats de recherche ayant des incidences économiques, commerciales ou industrielles importantes, afin de permettre la rédaction et le dépôt de demandes de brevet ou l'obtention de toute autre forme de protection ;
- iii. quand le livre ou l'article concerné énonce des résultats de recherche relatifs à des secrets industriels susceptibles d'être affectés par leur divulgation. Dans ce cas, la confidentialité doit être limitée aux éléments reliés à ces secrets industriels et aux intérêts légitimes à protéger mais non à l'ensemble des résultats de recherche.

C. Matériel pédagogique

18. L'École abandonne à leurs créateurs le droit d'auteur initial qu'elle détient sur le matériel pédagogique, préparé par les personnes à son emploi dans le cadre des enseignements qu'elles sont appelées à dispenser. Cet abandon est néanmoins assujéti aux restrictions suivantes :
- a) dans le respect du droit moral des créateurs, l'École se réserve le droit d'utiliser ce matériel pédagogique pour assurer la continuité de l'enseignement lors de l'absence temporaire (maladie, année sabbatique, congé, etc.) ou du départ d'un professeur, d'un maître d'enseignement, d'un membre du personnel enseignant associé ou auxiliaire;
 - b) aucune redevance ne peut être perçue par un membre de l'École pour la vente de son matériel pédagogique aux étudiants inscrits à l'École;
 - c) sous réserve d'une entente prise avec l'École, le créateur de matériel pédagogique bénéficiant de l'abandon, par l'École, du droit d'auteur initial, ne peut utiliser ce matériel pour exercer des activités qui occasionnent, pour l'École, une concurrence induue dans ses propres activités d'enseignement et de recherche.

D. Œuvres réalisées en tout ou en partie par les étudiants

19. Les étudiants détiennent des droits d'auteurs sur leurs travaux académiques, mais ces droits doivent être conciliés avec ceux de l'École (notamment ceux qui ont trait aux inventions, brevets et logiciels) et des professeurs-chercheurs qui les emploient ou des directeurs de recherche qui associent des étudiants à leurs travaux. Ces droits ont trait, notamment, à l'utilisation et, le cas échéant, à la confidentialité du contenu d'un rapport, d'un mémoire ou d'une thèse.

Travaux d'étudiants

20. L'École ne peut conclure un accord de confidentialité avec des partenaires externes au détriment du droit d'un étudiant de déposer, pour fins d'évaluation et de diplomation, son rapport, son mémoire ou sa thèse.
21. Sous réserve des articles 19, 24 et 25 l'étudiant détient le droit d'auteur sur ses travaux d'études, rapport(s), mémoire(s), thèse(s), accomplis dans le cadre précis de son programme de formation. Ce droit est opposable même au directeur de recherche, à moins d'une entente écrite préalable conclue en considération de circonstances particulières de la réalisation du rapport, du mémoire ou de la thèse.
22. Nonobstant l'article 21, l'École détient la propriété matérielle sur les travaux d'études, rapports(s), mémoire(s), thèse(s), accomplis dans le cadre précis de son programme de formation pour des fins

d'évaluation académique ainsi que pour des fins de conservation ou de disposition en vertu des règles de conservation des documents de l'École.

23. Si, dans le cadre d'un projet de recherche, des conditions particulières prévalent pour la réalisation d'un rapport, d'un mémoire ou d'une thèse, le directeur de recherche doit en informer préalablement l'étudiant par écrit et lui indiquer les droits de chacun dans l'utilisation des résultats.
24. Les travaux académiques de l'étudiant effectués en participant individuellement ou en groupe aux activités de recherche d'un chercheur sont, à moins de circonstances particulières, la propriété de l'École, conformément à l'article 16. Toutefois, l'étudiant pourra, dans un tel cas et selon sa contribution, être associé au partage des retombées économiques de la propriété intellectuelle de l'œuvre qu'il a contribué à créer.
25. Le droit d'auteur d'un étudiant sur les travaux réalisés dans le cadre d'une activité de recherche d'une équipe, ou d'un directeur de rapport/mémoire ou de thèse, ne s'étend pas automatiquement à l'ensemble des résultats de recherche auxquels il a été associé et ne doit pas priver les autres membres de l'équipe ou le directeur, superviseur ou conseiller, des droits résultant de leur apport respectif. Par conséquent, un étudiant ne peut, sur la base du droit d'auteur fragmentaire qui lui est reconnu, empêcher un directeur, son superviseur ou son conseiller de recherche, ou un autre membre de l'équipe d'utiliser les idées, les compilations ou autres données pour publier des articles scientifiques, en autant que sa contribution soit reconnue.
26. Tout étudiant associé dans un projet de recherche où le directeur, suite à un contrat ou autrement, réalise des travaux pour le compte d'organismes externes doit, dès le début de sa participation au projet, signer une déclaration par laquelle il s'engage à respecter les obligations contractées par l'École et le responsable du projet envers cet organisme externe, notamment en matière de confidentialité et de propriété intellectuelle. Un modèle de cette déclaration est produit à l'Annexe I.

Confidentialité momentanée d'un rapport, d'un mémoire ou d'une thèse à la demande de l'étudiant

27. L'auteur d'un rapport, d'un mémoire ou d'une thèse déposé au Décanat des études peut demander d'en retarder la diffusion pendant une année, délai renouvelable sur demande pour une seconde année.
28. Ce report de diffusion s'applique même lorsque le directeur de recherche a participé activement à la réalisation du projet de recherche de l'étudiant ou encore lorsque l'étudiant a réalisé son rapport, son mémoire ou sa thèse en étant associé au projet de recherche de son directeur de recherche, à moins d'une entente à l'effet contraire entre l'étudiant, le directeur de recherche et le Décanat des études.
29. Nonobstant les articles 19 à 26, l'étudiant doit accepter que les éléments de savoir-faire devant être gardés confidentiels puissent néanmoins être accessibles aux évaluateurs avec engagement à la confidentialité.
30. Quand le rapport, le mémoire ou la thèse en question énonce des résultats de recherche touchant des secrets industriels susceptibles d'être affectés par leur divulgation, la confidentialité doit être limitée aux éléments reliés à ces secrets industriels et aux intérêts légitimes à protéger mais non à l'ensemble des résultats de recherche.

Travaux non crédités réalisés en vue de gains pécuniaires seulement

31. Quand un étudiant obtient un contrat d'emploi de l'École pour un travail qui ne fait pas partie des exigences académiques de son programme d'études, l'École est le titulaire initial du droit d'auteur sur

le travail ainsi réalisé. L'étudiant pourra toutefois être autorisé à utiliser ces résultats pour les fins de ses travaux académiques.

IV. Exploitation commerciale d'une œuvre

32. Lorsque l'École détient les droits d'auteur sur une œuvre qu'elle exploite commercialement avec profit, l'auteur peut avoir droit à des redevances ou à un montant forfaitaire déterminés en fonction des montants généralement accordés pour l'exploitation commerciale d'œuvres similaires.

V. Cession de droits par les étudiants

33. Aucune cession de droits d'un étudiant à un professeur ou à une entreprise à laquelle ce dernier est associé ne peut être exigée de l'étudiant à moins d'approbation par le doyen des études ou son délégué qui vérifie alors le bien-fondé et la légitimité de cette exigence et s'assure du consentement libre et éclairé de l'étudiant.

SECTION 2

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE SUR LES INVENTIONS

I. Détention de la propriété intellectuelle sur les inventions

34. Sous réserve d'une cession de droits consentie à des tiers par voie de contrat¹, l'École détient la propriété des droits sur une invention quand cette invention, qu'il s'agisse de savoir-faire industriel, de formule ou de procédé, intégré ou non à un autre brevet, est réalisée :

- a) avec l'aide du personnel professoral, professionnel ou autres de l'École ou quand les ressources fournies par l'École ont été déterminantes pour la mise au point de l'invention ;
- b) dans l'exercice d'un mandat de fiduciaire que remplit l'École pour les organismes subventionnaires ;
- c) dans le cadre d'ententes contractuelles spécifiques avec des partenaires externes ;
- d) dans le cadre d'un projet ou d'un programme de recherche conduit sous l'égide de l'École auquel le membre est ou a été associé ;
- e) dans le cadre d'un programme d'activités reconnu par l'École ;
- f) dans le cadre de la charge de travail d'un membre de l'École ;
- g) dans le cadre d'un mandat spécifique donné par l'École à l'un de ses membres ;
- h) à l'occasion d'une prise en charge par l'École, à la demande d'un membre de l'École, en vue de l'obtention d'un brevet.

35. Une invention demeure toutefois la propriété exclusive de l'inventeur si cette invention a été réalisée sans l'aide du personnel et sans l'usage de l'équipement, des locaux, ou d'autres ressources particulières et exclusives de l'École, et qu'elle ne découle pas des activités d'un programme de recherche et de création conduit sous l'égide de l'École auquel l'inventeur est ou a été associé.

¹ Voir section 4

36. L'École peut utiliser pour ses fins propres une invention conçue par l'un de ses membres dans les conditions indiquées à l'article 32 sans payer de redevances, que cette invention soit brevetée ou non.

II. Divulgence d'invention

37. L'auteur d'une invention sur laquelle l'École détient des droits de propriété conformément à l'article 34 doit en saisir le directeur exécutif de la recherche et des partenariats ou son représentant en fournissant les renseignements prévus dans les annexes IIa et IIb. Il doit participer activement à la préparation de la demande de brevet, à son dépôt ainsi qu'à la demande d'examen, selon les modalités établies par la Direction exécutive de la recherche et des partenariats.

Lorsque plusieurs auteurs sont impliqués, le paragraphe précédent s'applique à l'ensemble de ceux-ci. Par ailleurs, c'est au sein du groupe concerné par la divulgation d'invention et sous la responsabilité du chercheur principal que doit être établie la reconnaissance des apports de chacun.

Remarque : La participation d'un individu aux travaux d'un chercheur ou d'une équipe peut donner lieu à un apport intellectuel ou créateur d'appoint, c'est-à-dire effectif mais non substantiel. Un tel apport mérite d'être reconnu, par exemple sous la forme d'une mention de remerciements. La simple participation aux travaux d'un chercheur ou d'une équipe ne confère pas de droit particulier.

38. Lorsque la Direction exécutive de la recherche et des partenariats est saisie de la divulgation d'une découverte par un membre de l'École, il doit :

- a) vérifier ou faire vérifier de façon préliminaire le potentiel commercial de la découverte et l'opportunité d'une demande de brevet ;
- b) vérifier de façon préliminaire si l'invention est brevetable ;
- c) assurer, s'il y a lieu, la préparation en collaboration avec l'inventeur et, éventuellement, avec un agent de brevets, d'une première demande de brevet ;
- d) rédiger ou faire rédiger la demande formelle de brevet le plus rapidement possible, selon les modalités prescrites et la déposer au Bureau des brevets du pays ou des pays jugés les plus pertinents selon les circonstances.

III. Étapes subséquentes

39. La Direction exécutive de la recherche et des partenariats doit faire diligence pour compléter le plus rapidement possible l'analyse du potentiel commercial de l'invention et décider s'il abandonne ou s'il maintient et poursuit les démarches entreprises pour obtenir un brevet.

40. Si l'École décide de poursuivre les démarches de valorisation, elle voit à utiliser les moyens les plus appropriés.

41. Pour diverses raisons, l'École peut décider de se retirer du processus d'obtention du brevet. Elle peut céder alors la propriété de l'invention à son auteur si celui-ci est intéressé à poursuivre lui-même, ou en collaboration avec une entreprise, les démarches nécessaires pour obtenir un brevet et l'exploiter commercialement. Cette cession de l'École est sujette entre autres choses aux conditions suivantes :

- a) le remboursement des frais encourus par l'École pour la protection de l'invention avant son retrait;
- b) une entente adéquate sur le quantum et les modalités de participation de l'École aux bénéfices résultant de l'exploitation commerciale de l'invention;

- c) une entente de rétrocession éventuelle de l'invention à l'École si les conditions de la cession de l'invention ne sont pas respectées ou si l'invention n'est pas exploitée dans un délai raisonnable.
- 42. L'inventeur cessionnaire des droits de l'École dans l'invention doit dès lors assumer à ses frais la responsabilité de la protéger.
- 43. La cession des droits de l'École dans une invention doit réserver à l'École, sans exiger d'elle des redevances, le droit d'utiliser l'invention, brevetée ou non, pour assurer la continuité de l'enseignement et de la recherche, pour autant que les moyens soient pris pour protéger, pour les fins de l'exploitation commerciale, la confidentialité et la protection des intérêts légitimes des inventeurs et des entreprises concernées

IV. Partage des redevances entre l'École et les inventeurs

- 44. Lorsque l'École octroie une licence d'exploitation à une entreprise, elle retient (dans des proportions à déterminer selon les circonstances) une partie des redevances nettes perçues après avoir déduit les frais encourus pour la protection de la propriété intellectuelle, les frais légaux associés à la négociation de la licence et tous les autres frais encourus par l'École. Elle partage ensuite l'autre partie des redevances nettes entre les chercheurs en tenant compte de la participation éventuelle du ou des chercheurs dans l'entreprise.
- 45. Les chercheurs-inventeurs sont libres de remettre leur part en totalité ou en partie à un fonds de recherche de leur choix.
- 46. Les modalités et les quotités de ce partage sont fixées par le Comité exécutif de l'École.

V. Cession de droits par les étudiants

- 47. Aucune cession de droits d'un étudiant à un professeur ou à une entreprise à laquelle ce dernier est associé ne peut être exigée de l'étudiant à moins d'approbation par le doyen des études ou son délégué qui vérifie alors le bien-fondé et la légitimité de cette exigence, notamment auprès du doyen de la recherche, et s'assure du consentement libre et éclairé de l'étudiant.

SECTION 3

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE SUR LES PROGRAMMES D'ORDINATEUR

Dans la présente Politique, la propriété intellectuelle sur les programmes d'ordinateurs inclut celle sur les documents multimédia.

I. Détention de la propriété intellectuelle sur les programmes d'ordinateur

- 48. Tel qu'énoncé aux articles 7 et 34 de la présente Politique, l'École est le titulaire initial de la propriété intellectuelle sur une œuvre créée par un membre de l'École dans le cadre prévu par ces articles, lesquelles dispositions s'appliquent à cette section.

Toutefois, et sous réserve de l'article 31 de la présente Politique, un programme d'ordinateur original et autonome développé dans le cadre d'un programme d'études en vue de l'obtention d'un grade d'un étudiant appartient à ce dernier.

II. Divulgation obligatoire de la création d'un programme d'ordinateur

49. L'auteur d'un programme d'ordinateur doit faire la divulgation de son « œuvre » au directeur exécutif de la recherche et des partenariats ou à son représentant qui prend alors les mesures nécessaires pour protéger les droits des personnes impliquées en vertu de la Loi sur le droit d'auteur et, le cas échéant, en vertu de la Loi sur les brevets, notamment quand ce programme fait partie intégrante d'un procédé ou d'un équipement industriel.
50. Des demandes d'enregistrement distinctes doivent être présentées s'il y a lieu de protéger aussi la documentation connexe à un programme d'ordinateur, notamment un guide de l'utilisateur, quand la loi considère cette documentation comme une œuvre distincte.

III. Partage de redevances et de bénéfices d'exploitation

51. Si un programme d'ordinateur présente un potentiel commercial, les redevances auxquelles il peut donner lieu sont établies et partagées selon les modalités prévues pour les inventions, dans la Section 2 de la présente Politique. Pour établir les modalités de rétribution à verser aux créateurs de logiciels, l'École appliquera les principes qu'elle a établis pour la rétribution des inventions.

IV. Droit d'auteur et utilisation autorisée d'un programme

52. Le propriétaire et utilisateur autorisé d'un exemplaire d'un programme peut le reproduire dans le cadre normal de son utilisation et, notamment, en faire une copie dans le but d'en assurer la compatibilité avec un ordinateur donné, ou encore pour avoir une sauvegarde de sécurité de l'exemplaire. Ces copies doivent être détruites lorsque l'utilisateur cesse d'être propriétaire autorisé de cet exemplaire. Toute autre reproduction constitue une violation du droit d'auteur.

V. Cession de droits par les étudiants

53. Aucune cession de droits d'un étudiant à un professeur ou à une entreprise à laquelle ce dernier est associé ne peut être exigée de l'étudiant à moins d'approbation par le doyen des études ou son délégué qui vérifie alors le bien-fondé et la légitimité de cette exigence, notamment auprès du doyen de la recherche, et s'assure du consentement libre et éclairé de l'étudiant.

SECTION 4

CONSIDÉRATIONS PARTICULIÈRES EN MATIÈRE DE RECHERCHE CONTRACTUELLE

54. Lorsqu'une tierce partie contribue ou participe financièrement ou de quelque façon que ce soit à un projet de recherche effectué par un chercheur de l'ÉTS, ce projet doit toujours faire l'objet d'une entente contractuelle qui doit, entre autres, établir les termes et modalités d'utilisation et d'exploitation de toute propriété intellectuelle pouvant être créée au cours du projet.
55. Afin de garantir la libre diffusion des connaissances et de préserver le droit de publication, ce n'est qu'exceptionnellement et pour des périodes de temps limitées que de telles ententes contractuelles peuvent comporter des obligations de non-divulgation de certaines données ou de certains résultats.
56. Dans le même esprit de pérennité de la recherche, ces ententes contractuelles doivent préserver la propriété des acquis de recherche antérieurs ainsi que le droit de poursuivre les recherches et d'exploiter leurs résultats. Toute dérogation à ce principe, par exemple pour garantir l'exclusivité d'une collaboration, ne peut être qu'exceptionnelle et limitée dans le temps.

57. Lorsque, dans le cadre d'une entente contractuelle de recherche, il y a cession de droits de propriété ou d'exploitation à une tierce partie, ces droits – sauf exception – ne peuvent porter que sur les résultats de travaux explicitement prévus et définis dans l'entente.

SECTION 5

MÉDIATION, ARBITRAGE OU RECOURS AUX TRIBUNAUX CIVILS

I. Médiation

58. Toute personne impliquée dans un litige en matière de propriété intellectuelle ou éprouvant une difficulté d'interprétation ou d'application de la présente Politique doit consulter le doyen de la recherche. Si le problème n'est pas réglé, le dossier est référé au directeur exécutif de la recherche et des partenariats qui peut agir comme médiateur.
59. Si la médiation échoue, le litige peut être tranché par l'arbitrage ou le recours aux tribunaux compétents, chaque recours étant mutuellement exclusif.

II. Arbitrage

60. Le litige est soumis à l'arbitrage si les parties en conviennent formellement ; les parties excluent alors tout autre recours aux tribunaux civils.
61. L'École privilégie l'arbitrage par un seul arbitre. Cependant, à défaut d'entente sur le choix d'un arbitre ou si la nature du litige l'exige, l'arbitrage se déroule selon les dispositions des articles 940 et ss. du Code de procédure civile prévoyant le mode de nomination de trois arbitres et le déroulement de l'arbitrage.
62. Les honoraires et les frais du président du tribunal d'arbitrage sont payés, à parts égales, par chaque partie. Chaque partie assume, en outre, les honoraires et les frais de son propre arbitre, le cas échéant.
63. La décision arbitrale est finale. Elle devient exécutoire après homologation, conformément au Code de procédure civile.

III. Recours aux tribunaux civils

64. Lorsque des membres de l'École impliqués dans un litige relatif à la propriété intellectuelle intentent entre eux des recours devant les tribunaux civils sans avoir franchi l'étape de la médiation et sans l'accord de l'École, celle-ci n'est pas tenue d'intervenir pour prendre fait et cause en faveur d'aucunes des parties ni d'assumer les frais afférents à ces procédures. Elle peut cependant intervenir pour protéger ses droits.